



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale
Préfet de région

**Demande d'autorisation d'étendre temporairement
une plate-forme de transit de minéraux solides
présentée par la société SVLR
sur la commune de ESPIRA-DE-L'AGLY**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

N° : 2014-001066

Avis émis le

28 AVR. 2014

PS/NL 28/14

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la région Languedoc-
Roussillon,

A

Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
DCLCV/ BUFIC
24 quai Sadi-Carnot
66951 PERPIGNAN CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Services en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Unité territoriale de Perpignan et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale
Rédacteur de l'avis : Thomas ZETWOOG thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, le 18/04/2014, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de la Société de Valorisation du Languedoc Roussillon (SVLR) concernant une demande temporaire d'extension d'une plate-forme de transit de minéraux solides située sur le territoire de la commune de Espira-de-l'Agly à l'entrée de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par cette même société.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

Il s'agit d'une demande présentée selon les dispositions de l'article R.512-37 du code de l'environnement relatif aux autorisations temporaires et pour lesquelles le préfet peut délivrer l'autorisation sans réaliser une enquête ou consultation du public. Cet avis sera publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, l'exploitation d'une plate-forme de transit de minéraux solides est une installation classée pour la protection de l'environnement, soumise à demande d'autorisation si la surface d'emprise est supérieure à 30.000 m².

Une demande d'autorisation d'exploiter a été faite le 15/04/2014 par la société SVLR. Elle est accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement datée d'avril 2014.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R.122-1-1 du Code de l'Environnement, le préfet de département et le directeur régional de la santé ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

I- Présentation du projet

La société SVRL exploite une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) sur la commune d'Espira-de-l'Agly.

Cette installation qui a été autorisée initialement par arrêté du 20 juin 2003, a été mise en service le 28 juin 2004. L'échéance de l'autorisation est fixée au 20 juin 2027.

Cette installation de stockage de déchets est située dans une ancienne carrière de marnes et marno calcaires métamorphisés au nord et de calcaire-gréseux au sud et les alvéoles viennent s'appuyer, au sud, sur les anciens fronts d'une hauteur totale de l'ordre de 60m. Compte tenu de cette configuration, l'aménagement des différentes alvéoles de stockage des déchets nécessite d'importants mouvements de matériaux.

Ces matériaux sont extraits, stockés temporairement avant d'être réutilisés pour les besoins d'aménagement.

La société SVLR a exploité et réaménagé le casier A, est en train d'exploiter les casiers B et C et doit maintenant aménager le casier D en vue d'une mise en exploitation en 2015.

Jusqu'à présent les matériaux minéraux issus du re-profilage de forme et réutilisés pour constituer les barrières passives, la couche drainante, les digues, les talus et les pistes étaient stockés sur le site de l'ISDND et sur une plate-forme de transit située à l'entrée du site.

Cette plate-forme de transit initialement soumise au régime de la déclaration relève maintenant du régime de l'enregistrement suite à une modification récente de la nomenclature.

Du fait de l'avancement du remplissage du centre de stockage il n'y a plus de place sur le site de l'ISDND et la plate-forme à l'entrée est insuffisante pour accueillir tous les matériaux en transit pendant cette phase d'aménagement.

Très ponctuellement, pendant 4 mois environ (2 x 2 mois), l'aménagement du casier D va conduire à un besoin de stockage sur une surface de 31.500 m² soit :

- d'une part supérieur à la surface disponible sur la parcelle actuellement utilisée,
- d'autre part sur une surface supérieure au seuil d'autorisation fixée à 30.000 m².

La société SVLR demande en conséquence l'autorisation temporaire d'étendre sa plate-forme de transit à la parcelle voisine.

II- Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux du projet concernent les impacts potentiels directs qui sont inhérents à l'activité de transit de minéraux à savoir les rejets de poussières, le bruit, la gestion des eaux pluviales, l'insertion paysagère.

III- Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement dans le projet

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du code de l'environnement : analyse de l'état initial du site et de son environnement, analyse des effets du projet sur son environnement, justification de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et conditions de remise en état.

Le site choisi est une parcelle voisine à l'installation de transit actuelle qui est destinée à accueillir un centre de tri de déchets. La demande d'autorisation de ce centre de tri est en cours de constitution. La demande temporaire a repris et utilisé les éléments de l'étude d'impact du centre de tri de déchets.

Les éléments qui ressortent du dossier de la demande et les résultats de l'évaluation environnementale sont synthétisés ci-après pour ce qui concerne les principaux enjeux identifiés :

III-1. Rejets de poussières

L'étude prend en compte la problématique des rejets de poussières.

Le principal moyen de réduction des impacts des émissions de poussière sur les terrains voisins est l'utilisation d'une arroseuse pour humidifier les pistes et une partie des matériaux lors des opérations de criblage au sein de l'ISDND. Cette arroseuse est existante et déjà utilisée sur l'ISDND et la plate-forme de transit actuelle.

Les opérations de transit de matériaux participeront de façon perceptible à l'augmentation globale de l'empoussièrément. Le réseau de suivi existant des niveaux d'empoussièrément pourra servir à quantifier cette augmentation.

Compte tenu de la durée limitée du chantier la mesure proposée (arrosage) apparaît suffisante. La société SVLR devra toutefois être vigilante à l'impact des émissions de poussières, notamment en période de vent.

III-2. Nuisances sonores

L'étude d'impact comprend une étude d'évaluation sonore réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Trois emplacements de mesure ont été retenus pour caractériser la situation acoustique du site ; cette étude fait ressortir que l'environnement sonore est marqué par les activités industrielles voisines (carrière Lafarge et ISDND) ainsi que par le trafic important sur le RD 117 (l'arrêté du 27 novembre 1998 classe la RD 117 en voie bruyante de catégorie 3).

Les opérations de transit de matériaux ne se dérouleront qu'en période dite de jour, à des horaires compatibles avec les activités usuelles des riverains (8h – 18h). Les riverains les plus exposés sont ceux du restaurant « Al Relais » à 40 m et de l'habitation associée.

L'incidence sonore supplémentaire attendue sera identifiable mais n'est pas susceptible de conduire à des dépassements des émergences réglementaires compte tenu des niveaux élevés existants et donc de conduire à un impact fort.

III-3. Transport

L'étude d'impact a étudié l'incidence du transport des matériaux. Il n'y aura pas d'impact sur le transport puisque les camions n'emprunteront pas la RD117 ; le trafic se limitera au transport des minéraux solides entre l'ISDND et la plate-forme de transit située à son entrée.

Il est souligné que ce projet de valorisation des matériaux provenant du site et de stockage temporaire sur une plate-forme de transit implantée au plus proche de l'entrée évitera au contraire le trafic de véhicules, si les matériaux devaient être évacués à l'extérieur puis ré-acheminés sur le site.

III-4. Gestion des eaux pluviales

L'étude d'impact a fait ressortir un risque d'entraînement de matériaux par le ruissellement des eaux pluviales. Les mesures réductrices comportent la mise en place de talus périphériques sur 3 cotés, une pente permettant en premier lieu de contenir les eaux sur les plate-formes et ainsi favoriser l'infiltration puis en cas de pluie plus importante, de canaliser les eaux vers le fossé de la RD 117 avant de rejoindre l'Agly. Ces mesures apparaissent cohérentes compte tenu du caractère temporaire de l'opération.

III-5. Insertion paysagère

Le site est très visible depuis la RD 117. La commune d'Espira de l'Agly a défini des aménagements paysagers accompagnant la RD 117.

Des aménagements paysagers ont déjà été réalisés sur la plate-forme « Est » permanente soumise à enregistrement. Ces aménagements paysagers seront complétés et poursuivis sur le côté « Ouest » pour améliorer le masquage des stocks de la plate-forme permanente, en cohérence avec les orientations définies par la commune d'Espira-de-l'Agly.

Ces aménagements n'auront cependant pas d'effet pendant la période de fonctionnement temporaire de l'extension.

III-6. Santé (salubrité publique)

L'étude d'impact comprend le volet sanitaire qui intègre la description de l'état initial et l'évaluation du risque. L'exploitation d'une plate-forme de minéraux solides ne génère aucune production de produit toxique ou contaminant, ni d'émission de fumées ou odeurs autre que celles liées au fonctionnement des engins.

Cette étude conclut que l'activité n'engendrera pas de risque pour la santé ou la sécurité humaine, la salubrité publique, la commodité du voisinage en particulier du fait du caractère temporaire des travaux d'aménagement des casiers.

III-7. Compatibilité avec les documents de planification

La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme a été vérifiée ainsi que le respect des orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et du SAGE de l'Agly. Les différents plans et programmes ont été pris en compte et l'examen de leurs dispositions à l'égard du projet ne met pas en évidence de difficulté notable.

IV- Conclusion

Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une analyse suffisante des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités correctement considérant qu'il s'agit d'une autorisation temporaire pour une durée prévue de 2 x 2 mois.

Les mesures proposées pour supprimer ou réduire les incidences négatives du projet sont adaptées à l'analyse de l'environnement et aux effets potentiels du projet.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon


Philippe MONARD

